



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT/BEPE-249 du 12 NOV. 2018

**mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter certaines prescriptions des articles 10.1 et 10.5 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-123 du 20 mai 2016 pour son site de la cokerie situé à SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE.**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.171-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange-Erzange exploitée par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 septembre 2018 relatif à la visite d'inspection du 14 juin 2018 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été présenté en date du 9 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant doit mener, depuis la signature de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20/05/2016, au titre de l'article 10.1 de cet arrêté, une démarche d'actualisation de l'inventaire des sources d'émissions diffuses sur une fréquence annuelle, si nécessaire, la première estimation devant être transmise dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis, par courrier du 06/03/2017, l'inventaire précité des sources d'émissions diffuses de benzène pour le site de la cokerie ;

**Considérant** que cet inventaire, qui reprend en fait celui qui avait été réalisé en 2011, a été jugé incomplet par rapport de l'Inspection relatif à la visite du 11 mai 2017 ;

**Considérant** que l'exploitant s'était engagé, en réponse à ce rapport d'inspection (courrier QSSE/098/17/AB/JL du 06/10/2017), à compléter cet inventaire, et qu'à ce jour, aucun complément n'a été reçu ;

**Considérant** que l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques a souligné dans son rapport d'étude « Analyse critique et recommandations relatives aux émissions de benzène et B(a)P de la cokerie ArcelorMittal Atlantique et Lorraine située sur la commune de Serémange-Erzange et de la mesure de leur impact local » référencé n°DRC-15-147209-04666B du 14 novembre 2015 que, concernant les données disponibles relatives à la quantification des sources d'émissions diffuses à la disposition de l'exploitant (étude d'ArcelorMittal de 2011 et LECES de 2013) :

- l'exhaustivité des caractérisations pourrait être améliorée en intégrant des sources qui sont écartées du champ des études comme : la torchère, les bassins à l'air libre de traitement biologique des eaux et le stockage / manipulation des charbons ;
- la non-prise en compte des émissions diffuses de benzène issues de la batterie des fours, qui pourtant se montrent être non négligeables sur d'autres sites, ainsi que la méthode de quantification des émissions diffuses de ce même polluant au niveau du traitement du gaz qui conduit à des flux très importants pour certaines sources identifiées à la différence du site de Fos sur Mer peuvent avoir conduit à une mauvaise hiérarchisation des sources diffuses de benzène sur l'ensemble du site par l'exploitant ;
- la quantification des émissions diffuses de HAP mise en œuvre ainsi que la hiérarchisation des sources proposée par l'exploitant sont pertinentes mais que les valeurs absolues proposées pour les différentes sources sont incertaines avec des sous-estimations possibles au regard des informations disponibles dans la littérature ;

**Considérant** qu'une situation environnementale dégradée, due à des teneurs en benzène et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP, tracés par le benzo(a)pyrène) dans l'environnement du site supérieures à la valeur limite de protection de la santé (benzène) et à la valeur cible (benzo(a)pyrène) fixées dans le code de l'environnement en application des directives européennes (article R. 221-1), est constatée autour de la cokerie ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis annuellement l'actualisation de cet inventaire, alors que la situation environnementale autour de la cokerie le rend nécessaire ;

**Considérant** par ailleurs que l'exploitant doit mener, depuis la signature de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20/05/2016, au titre de l'article 10.5 de cet arrêté, une démarche visant à réaliser des mesures d'émissions fugitives du secteur Traitement du Gaz selon la norme EN 15-446 ou équivalent ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas réalisé, à ce jour, une telle campagne de mesure des émissions fugitives des COV au niveau du secteur Traitement du gaz ;

**Considérant** que ces constats mettent en évidence une inobservation de certaines prescriptions des articles 10.1 et 10.5 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2016 susvisé ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### **Article premier : Champ de la mise en demeure**

La société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » - 6 rue André Campra – 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes prévues aux articles 10.1 et 10.5 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016, pour ce qui concerne les émissions de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :

« L'exploitant dresse et actualise annuellement, si nécessaire, pour l'ensemble de l'établissement, l'inventaire des sources potentielles d'émissions diffuses en indiquant notamment :

- l'emplacement de la source,
- l'unité concernée,
- le(s) polluant(s) émis,
- la nature précise des opérations et équipements générateurs de polluant,
- des données qualitatives et quantitatives sur la nature, la fréquence et l'importance des émissions,
- les mesures de prévention et de surveillance pour chaque source d'émission,
- les éventuelles mesures correctives prévues pour supprimer ou limiter au maximum des émissions. »

« Des campagnes de mesures des émissions fugitives selon la norme EN 15-446 ou équivalent sont réalisées, à une fréquence à définir par l'exploitant pour répondre aux objectifs fixés ci-dessous. Pour cela, l'exploitant établit une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance des installations. Sont recensés dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec les fluides contenant des COV quel que soit le diamètre. Les campagnes réalisées permettent d'une part de justifier de l'étanchéité des 81 événements écartés lors de l'étude de quantification des émissions du 08/09/2011, et d'autre part de s'assurer de l'efficacité de la maintenance opérée. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours :**

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

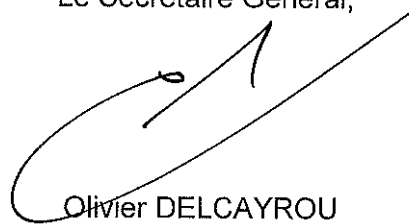
**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE.

Fait à METZ, le 12 NOV. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU